

Affaire C-87/99

Patrick Zurstrassen

contre

Administration des contributions directes

[demande de décision préjudicielle,
formée par le Tribunal administratif (Luxembourg)]

« Article 48 du traité CE (devenu, après modification, article 39 CE) —
Égalité de traitement — Impôt sur le revenu — Résidence séparée
des conjoints — Imposition collective pour les couples mariés »

Conclusions de l'avocat général M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, présentées le
27 janvier 2000 I-3339
Arrêt de la Cour du 16 mai 2000 I-3353

Sommaire de l'arrêt

Libre circulation des personnes — Travailleurs — Égalité de traitement — Rémunération — Impôts sur le revenu — Réglementation nationale soumettant le bénéfice de l'imposition collective des conjoints à la résidence sur le territoire national des deux conjoints — Inadmissibilité

[Traité CE, art. 48, § 2 (devenu, après modification, art. 39, § 2, CE); règlement du Conseil n° 1612/68, art. 7, § 2]

L'article 48, paragraphe 2, du traité (devenu, après modification, article 39, paragraphe 2, CE) et l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, s'opposent à l'application d'une réglementation nationale qui, en matière d'impôt sur le revenu, soumet le bénéfice de l'imposition collective des conjoints non séparés ni de fait ni en vertu d'une décision de justice à la condition qu'ils soient tous deux résidents

sur le territoire national et refuse l'octroi de cet avantage fiscal à un travailleur résidant dans cet État, dans lequel il perçoit la quasi-totalité des revenus du foyer, et dont le conjoint réside dans un autre État membre.

(voir point 26 et disp.)